

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social. (4001TRO)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(27 juin 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les indemnités d'apprentissage pour les professions et métiers figurant sur la liste dressée annuellement par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle renseignant sur les professions et métiers sujettes à être organisées dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à partir de la rentrée scolaire 2012/2013.

L'avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 décembre 2008, notamment dans ses articles 14 et 38 ainsi que dans le règlement grand-ducal à prendre par lequel la liste des formations à organiser sous contrat d'apprentissage est arrêtée annuellement. Il couvre notamment la formation professionnelle initiale menant aux diplômes du DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) et du DT (diplôme de technicien), la formation professionnelle de base menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) ainsi que certaines formations organisées sous forme d'un contrat d'apprentissage transfrontalier.

La Chambre de Commerce apprécie la nouvelle présentation de la liste annexée au présent avant-projet de règlement grand-ducal qui permet une meilleure lisibilité en mettant en évidence les compétences des différentes chambres professionnelles impliquées.

La Chambre de Commerce se réjouit de la suite favorable donnée à sa demande visant à modifier l'intitulé de façon à tenir compte du cadre élargi du projet en incluant le secteur HORECA ainsi que le secteur « santé et social » pour lequel le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle assure le rôle d'une chambre professionnelle patronale.

Considérations générales

La Chambre de Commerce souligne que le délai lui accordé par les responsables du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle pour formuler son avis en la matière est trop court et ne lui permet guère de répondre endéans les délais impartis. La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte que, par le passé, les textes des projets de règlement grand-ducaux lui étaient présentés pour avis au courant du mois d'avril et invite les responsables du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à prévoir des délais plus réalistes permettant le respect des procédures de consultation internes des chambres professionnelles.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce prend note du fait que les indemnités des formations organisées sous sa responsabilité sont restées inchangées.

Par analogie à sa demande antérieure consistant à ajouter certaines formations transfrontalières à la liste des professions à arrêter, la Chambre de Commerce saisit l'occasion pour demander de prévoir également des indemnités pour les formations en question, à savoir :

- Automobilkaufmann/frau – agent commercial en automobiles
- Bauzeichner (Schwerpunkt Architektur) – dessinateur en bâtiment
- Elektroniker für Automatisierungstechnik – électronicien en automatisation
- Elektroniker für Betriebstechnik – électronicien en
- Elektroniker für Geräte und Systeme - électronicien en
- Elektroniker für Maschinen und Antriebstechnik - électronicien en
- Fachkraft für Abwassertechnik – agent qualifié en gestion d'eaux usagées
- Informatikkaufmann/frau – agent commercial en informatique
- Kaufmann/frau für Marketingkommunikation – agent commercial en marketing et communication
- Kaufmann/frau im Einzelhandel – agent commercial dans le commerce et détail
- Konstruktionsmechaniker (Einsatzgebiet Schweißtechnik) – constructeur mécanique (techniques de soudage)
- Mediengestalter Bild und Ton - créateur de médias images et son
- Zahnmedizinischer Fachangestellte(r) – assistant(e) médico-dentaire
- Tierpfleger (Tierheim und Tierpension)

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'approche proposée par les auteurs du texte qui consiste à fixer une seule indemnité d'apprentissage pour toutes les formations transfrontalières, ce qui contribue à la simplification administrative en la matière.

Les indemnités retenues en apprentissage transfrontalier s'élèvent ainsi à

- 83,35 € / mois indice 100 en première année
- 97,24 € / mois indice 100 en deuxième année
- 131,97 € / mois indice 100 en troisième année

Concernant les articles 2 et 3

Ces articles disposent que le règlement grand-ducal sous avis entre en vigueur le 16 juillet 2012 tandis que le règlement grand-ducal actuel du 10 juillet 2011 est abrogé à la même date.

Si la Chambre de Commerce peut accepter cette démarche pour les formations pour lesquelles les indemnités sont restées inchangées par rapport aux indemnités actuelles, elle se doit cependant d'attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait qu'elle n'est guère applicable en cas de modification des indemnités d'une année à une autre. Une exception devrait en effet être prévue pour pareil cas comme il faut organiser l'information des entreprises et des apprentis et, le cas échéant, permettre aux entreprises d'adapter leurs programmes de gestion des salaires.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut accepter l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/NMA